
DES MESURES COVID SUR LE LIEU DE TRAVAIL : DROITS ET OBLIGATIONS EN CE QUI CONCERNE LES VOYAGES INTERNATIONAUX

Des mesures COVID sur le lieu de travail : droits et obligations en ce qui concerne les voyages internationaux

Depuis le 1er juillet 2021, de nouvelles règles de quarantaine et de testing sont d'application ; elles sont en partie liées au certificat COVID ou certificat de vaccination. Entre-temps, la liste des zones à très haut risque ne cesse de s'allonger, ce qui peut compromettre aussi bien les voyages professionnels que les projets de vacances. Cet article fournit un bref aperçu de quelques questions que les employeurs pourraient se poser quant à leurs droits et obligations en matière de mesures COVID sur le lieu de travail et de voyages internationaux.

Afin de déterminer quelles régions représentent un risque, le SPF des Affaires étrangères identifie les zones à risques avec un code couleur (voy. www.info-coronavirus.be) :

- Zone verte : régions ou pays pour lesquels un faible risque d'infection a été établi.
- Zone orange : régions ou pays où un risque modérément accru d'infection a été établi.
- Zone rouge : régions ou pays où les individus sont à haut risque d'infection.
- Zone à très haut risque : régions ou pays où l'on observe une propagation significative d'un variant préoccupant.

1. Un employeur peut-il contraindre ses travailleurs à ce qu'ils lui communiquent leur destination de vacances ?

En règle, l'employeur ne peut pas obliger le travailleur à lui communiquer sa ou ses destinations de vacances. En effet, demander systématiquement au travailleur ses destinations de vacances pourrait mettre à mal son droit à la vie privée. L'Autorité de Protection des Données (APD) estime à ce propos qu'un employeur ne peut exiger de ses travailleurs qu'ils remplissent un questionnaire afférent à leurs récentes destinations de voyage.

Un employeur peut néanmoins prendre les mesures suivantes dans le but de réduire le risque de contamination sur le lieu de travail :

- discuter avec les travailleurs sur une base volontaire des destinations de vacances et des obligations de quarantaines y liées, et leur fournir des informations claires à ce sujet ;
- attirer l'attention des travailleurs sur l'obligation générale pour toutes les personnes présentes sur le lieu de travail de se conformer aux règles imposées par le gouvernement concernant le COVID-19 (ce qui inclut le fait de devoir remplir le formulaire PLF et les obligations de test et de quarantaine, le cas échéant). Le respect de ces règles peut être contrôlé par les médecins du travail et par les services d'inspection. Les médecins du travail et les services d'inspection peuvent d'ailleurs demander à toutes les personnes concernées de fournir la preuve attestant du respect de ces obligations.

2. Un employeur peut-il exiger de ses travailleurs qu'ils présentent un résultat de test négatif au retour d'un voyage international ?

Selon une position stricte adoptée par l'APD, les travailleurs ne peuvent en aucun cas être tenus de présenter un résultat de test négatif à leur employeur. De même, l'accès au lieu de travail ne peut leur être refusé au retour d'un voyage à l'étranger (voy. *infra* 3).

Cela étant, l'employeur pourrait envisager d'acheter des autotests auprès du pharmacien et de les proposer aux travailleurs (donc sans obligation pour eux de s'y soumettre) avec des instructions sur l'utilisation et les conséquences d'un test positif. Toutefois, le fait de passer ou non un autotest ne peut entraîner aucune conséquence et l'employeur ne peut ni demander ni traiter les résultats de ce test.

3. Un employeur peut-il imposer à ses travailleurs une quarantaine au retour d'un voyage international (privé ou professionnel) et peut-il leur interdire l'accès au lieu de travail ?

L'employeur ne peut pas obliger le travailleur à se mettre en quarantaine au retour d'une zone verte ou orange, sauf si le travailleur dispose d'un certificat de quarantaine. Toutefois, l'employeur et le travailleur peuvent prendre les arrangements nécessaires en vue du télétravail, dans la mesure où cela est possible. Pour les obligations de quarantaine au retour d'une zone dangereuse, une distinction est établie à partir du 1er juillet 2021 sur base du certificat numérique COVID (preuve qu'une personne a été vaccinée, qu'elle a récemment été testée négative ou qu'elle est guérie du COVID-19), ou du certificat de vaccination (preuve d'une vaccination complète), de la citoyenneté de la personne concernée (belge, UE/Schengen ou non UE/Schengen) et du caractère essentiel ou non du voyage :

	Certificat COVID-19 et/ou certificat de vaccination	Résident belge	Résident européen / de l'espace Schengen	Autres nationalités
Zone verte ou zone orange	Oui/non	Pas de quarantaine ni de test = Pas de refus d'accès au lieu de travail		
Zone rouge à l'intérieur de l'UE ou de l'espace Schengen	Oui	Pas de quarantaine ni de test = Pas de refus d'accès au lieu de travail		
	Non	Test PCR au premier jour et pas de quarantaine si le test est négatif = Refus d'accès au lieu de travail si quarantaine	Test PCR de maximum 72 heures avant l'arrivée en Belgique, pas de quarantaine ni de test si le premier test est négatif = Pas de refus d'accès au lieu de travail	
Zone rouge en dehors de l'UE ou de l'espace Schengen	Oui	Test PCR au premier jour et pas de quarantaine si le test est négatif = Refus d'accès au lieu de travail si quarantaine		
	Non	Quarantaine obligatoire avec Test PCR au premier et septième jour, en cas de test négatif au 7 ^e jour, il pourra être mis fin à la quarantaine = Refus d'accès au lieu de travail pendant la quarantaine	Les voyages non essentiels ne sont pas autorisés (voy. <i>infra</i> 5). Si le voyage peut être considéré comme essentiel, alors les règles applicables aux résidents belges seront d'application.	
Zone à très haut risque	Oui/Non	Quarantaine obligatoire de 10 jours avec Test PCR au premier et 7 ^e jour = Refus d'accès au lieu de travail pendant 10 jours	Les voyages en Belgique sont, à quelques exceptions très strictes près, interdits. Si le voyage est tout de même autorisé, alors les règles applicables aux résidents belges seront d'application.	

4. Est-ce que le travailleur a droit au salaire garanti ou au chômage temporaire en cas de quarantaine obligatoire au retour d'un voyage à l'étranger ?

Le travailleur a droit à un salaire garanti durant 30 jours s'il/elle est incapable de travailler en raison d'une infection au coronavirus (certificat médical).

A contrario, le travailleur n'a pas droit aux allocations de chômage temporaire s'il/elle est capable de travailler et s'il/elle doit respecter une quarantaine obligatoire en raison du :

- Retour d'une zone rouge, qui était déjà rouge à la date de départ (p. ex. : le travailleur ne dispose pas d'un certificat COVID et ne se soumet pas à un test PCR ; ou le travailleur fait un test PCR positif et n'est pas incapable de travailler) ;
- Retour d'une zone à très haut risque, qui était déjà considérée comme une zone à très haut risque à la date de départ.

La FAQ de l'ONEM établit une exception pour les déplacements essentiels, tels que les voyages pour raisons professionnelles (voy. *infra* 5). L'ONEM se réserve le droit, en cas de déplacement professionnel, de vérifier si l'employeur n'a pas agi de manière manifestement déraisonnable en envoyant le travailleur à l'étranger (question de fait). Si la zone n'avait pas encore été désignée comme zone à très haut risque au moment du départ, alors le travailleur capable de travailler et qui ne peut pas télétravailler a bel et bien droit à des allocations de chômage temporaires (certificat de quarantaine).

5. Y a-t-il encore des restrictions entourant les voyages professionnels ?

Les voyages non essentiels en provenance d'une zone rouge située en dehors de l'UE/espace Schengen vers la Belgique demeurent interdits aux voyageurs qui n'ont pas la nationalité d'un des États membres de l'UE ou des États de l'espace Schengen et qui ont leur résidence principale dans un Etat tiers ne figurant pas sur le site < <https://reopen.europa.eu/fr/> >, à moins que le voyageur ne puisse prouver une vaccination complète au moyen d'un certificat de vaccination.

La liste des voyages essentiels figure à l'annexe 3 de l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020. Elle comprend, par exemple, les catégories "*voyages professionnels des travailleurs frontaliers*", "*voyages des personnes qualifiées, lorsque leur travail est nécessaire d'un point de vue économique et ne peut être reporté*" et les travailleurs en possession d'un permis unique ou d'un permis de travail. Ces personnes doivent être titulaires d'une attestation de voyage essentiel (délivrée par la représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger), à moins que le caractère essentiel du voyage ne soit prouvé par des documents officiels en possession du voyageur.

Les voyages professionnels vers la Belgique à partir d'une zone à très haut risque sont - sauf exceptions très strictes pour le personnel des transports et les diplomates - interdits, à moins que le travailleur ne soit résident belge et ne se soumette à une quarantaine obligatoire de 10 jours (voy. *supra* 3). Dans ce cas, il existe également une exception possible concernant le chômage temporaire (voy. *supra* 4).

Cet article a été mis à jour au 9 juillet 2021. Etant donné que les mesures gouvernementales ont été modifiées à plusieurs reprises au cours des derniers mois, il est vivement conseillé de consulter régulièrement le site web de l'autorité administrative concernée.